



ALIMENTAIRE PRODUISONS L'AVENIR

LE CONTRAT DE FILIÈRE

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées selon un régime réel à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), qui exposent des dépenses de Recherche et Développement.

COMMENT EST CALCULÉ LE CIR ?

Ouvrent droit au **crédit d'impôt les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de Recherche et Développement, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental.**

Pour que les activités de R&D soient éligibles au CIR, le projet de R&D doit présenter une originalité, une amélioration substantielle évaluée au regard d'un état de l'art identifiant les connaissances manquantes, les verrous scientifiques et techniques à lever pour atteindre les objectifs du projet de R&D. Les travaux éligibles ne résultent pas de la simple utilisation des connaissances existantes. Même si l'entreprise ne maîtrise pas les solutions existantes, elles ne peuvent pas être revendiquées comme opération de R&D.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CIR ?

- ▶ amortissement déductible des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées aux opérations de Recherche et Développement ;
- ▶ rémunérations (et cotisations sociales correspondantes obligatoires) des chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés aux opérations de Recherche et Développement (à l'exclusion du personnel de soutien) ;
- ▶ dépenses de fonctionnement fixées à 50% des dépenses de personnel précitées et à 75% de la dotation aux amortissements ;
- ▶ coût des opérations de recherche sous-traitées à des organismes de recherche publics ou à des organismes de recherche privés disposant d'un agrément délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- ▶ dépenses relatives à la propriété industrielle ;
- ▶ dépenses de veille technologique dans la limite annuelle de 60 000€ ;
- ▶ dépenses de normalisation.

Le CIR est déterminé par année civile quelle que soit la date de clôture des exercices.

Le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013 **s'élèvera à 30% de la fraction des dépenses de recherche n'excédant pas 100 M€ et à 5% au-delà de ce seuil (depuis 2013, il n'y a plus de majoration pour les primo-accédantes).**

L'article 71 de la loi de finances pour 2013 a instauré au sein du CIR, un crédit d'impôt spécifique pour les dépenses d'innovation engagées par les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME¹ : **le crédit d'impôt innovation (CII)**. Les modalités précises de ce dispositif figureront dans une prochaine instruction fiscale.

1. Au sens de la définition européenne de la PME : entreprise de moins de 250 salariés déclarant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire ne pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le CIR est imputé sur l'impôt (IR ou IS) dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées.

Le crédit excédentaire non imputé constitue une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.

La créance résultant d'un excédent de crédit peut aussi être mobilisée auprès d'un établissement de crédit ou d'OSEO.

Enfin, les entreprises nouvelles, les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) et les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME¹ peuvent demander le **remboursement immédiat de la créance**.

QU'EST CE QUE LE RESCRIPT FISCAL ? COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises peuvent demander à l'administration un **avis sur l'éligibilité des travaux de R&D à effectuer**. La demande de l'entreprise doit intervenir au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de sa déclaration CIR. L'entreprise dispose de quatre interlocuteurs : l'administration fiscale, les Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT), Oséo ou l'Agence Nationale de la Recherche (ANR). À défaut de réponse dans un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable.

QU'EST CE QUE LE PRÉFINANCEMENT DU CIR ?

OSEO propose deux solutions : le **Préfinancement du CIR** (PREFICIR) ou la **Garantie sur le préfinancement du CIR par la banque**.

► Le Préfinancement du CIR par OSEO : le PREFICIR

Bénéficiaires : TPE et PME¹, de plus de 3 ans, ayant bénéficié au moins une fois du Crédit d'impôt recherche (CIR).

Finalité : Le PREFICIR permet aux PME de disposer de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de recherche et développement dès l'année où elles sont engagées, dans l'attente de la récupération, l'année suivante, de leur CIR correspondant.

Assiette du financement : 80 % du CIR estimé au titre des dépenses de recherche et développement engagées dans l'année civile.

Modalités d'intervention : Le décaissement du PREFICIR est réalisé en une fois, au cours de l'année où les dépenses sont engagées.

Durée : 2 ans, soit 24 échéances mensuelles à terme échu, dont 18 mois de différé d'amortissement en capital, suivi de 6 échéances linéaires en capital.

Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle.

► La Garantie d'OSEO sur le préfinancement du CIR par la banque

Bénéficiaires : TPE et PME bénéficiant du CIR.

Crédits garantis :

- Soit un crédit court terme confirmé avec cession de la créance CIR en germe au profit de la banque,
- Soit un crédit moyen terme plafonné au montant du CIR.

Modalités :

- Garantie jusqu'à 50 % du concours bancaire à court terme avec cession de la créance CIR en germe au profit de la banque.
- Garantie jusqu'à 60 % du prêt bancaire à moyen terme dédié au préfinancement du CIR.

➔ **Contact** : directions régionales d'OSEO (coordonnées sur www.oseo.fr)

CONCRÈTEMENT, QUELQUES EXEMPLES

Ces exemples d'entreprises dans le domaine agroalimentaire sont donnés à titre indicatif et permettent de donner des ordres de grandeur du montant CIR obtenu au titre d'une année civile.

| Nombre de salariés | Nombre de personnel affecté à la R&D | Dépenses R&D déclarées (€) | Montant CIR calculé (€) | Dépenses d'amortissement (€) | | Dépenses de personnel R&D (€) | | Dépenses de brevet (€) | Dépenses de sous traitance (€) | |
|--------------------|--------------------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------------|---------|
| | | | | Montant | Frais de fonctionnement | Montant | Frais de fonctionnement | | Externe | Interne |
| 25 | 5 | 100 500 | 30 150 | 6000 | 4500 | 60 000 | 30 000 | | | |
| 75 | 3 | 195 750 | 58 725 | 5000 | 3 750 | 110 000 | 55 000 | | 16 000 | 6 000 |
| 100 | 40 | 2 714 00 | 841 200 | 108 000 | 81 000 | 1 300 000 | 650 000 | 150 000 | 115 000 | 310 000 |
| 230 | 30 | 2 855 00 | 856 500 | 280 000 | 210 000 | 1 500 000 | 750 000 | 5 000 | | 110 000 |

Rendez-vous sur le site

Pour en savoir plus :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>